

COMMUNE D’ORAISON

ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DECISION N° 04-2026 du 25/03/2026

Portant consignation de l’indemnité de préemption due à Monsieur Jean-Michel FEVAT concernant la parcelle cadastrée G n°91 sise 7, allée Romain Selsis

Le maire d’Oraison,

Vu le Code de l’urbanisme et notamment les articles L.213-1 et suivants, R.213-1 et suivants,

Vu les articles L518-2 alinéa 2 et L518-17 du code Monétaire et Financier,

Vu l'article L518-24 du code Monétaire et Financier qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l’État,

Vu la déclaration d’intention d’aliéner souscrite par Maître Nathalie BONNAFOUX, représentant Monsieur FEVAT reçue en mairie d’ORAISON le 22 août 2025 et portant sur la vente d’un bien immobilier situé 7, allée Romain Selsis composé d’une unique parcelle bâtie cadastrée section G n°91, d’une superficie de 50 m², aux prix et conditions visés dans la déclaration,

Vu l’avis du service des Domaines référencé n°2025-04143-77252 en date du 24/11/2025,

Vu la décision n°15-2025 du 27/11/2025 portant sur l’exercice du droit de préemption pour la parcelle cadastrée G n°91, propriété de Monsieur Jean-Michel FEVAT,

Vu que le paiement de l’indemnité de préemption due à Monsieur FEVAT ne pourra intervenir dans les 4 mois qui suivent la décision d’acquérir le bien au prix indiqué par le vendeur, du fait du décès du propriétaire du bien intervenu le 2 décembre 2025,

Vu la décision n°03/2026 du 24/03/2026, et considérant que des précisions doivent y être apportées,

DECIDE

- **D’ANNULER** la décision n°03-2026 du 24/03/2026.
- **DE CONSIGNER** auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations la totalité de l’indemnité de préemption, soit la somme de de 62 000 euros (SOIXANTE-DEUX MILLE euros) conforme à l’avis du service des Domaines référencé n°2025-04143-77252 en date du 24/11/2025.

- **DIT** que la déconsignation de l'indemnité de préemption se fera sur production d'une nouvelle décision administrative visant l'historique de la procédure, la décharge de la responsabilité de la Caisse des dépôts et consignations quant à la purge des inscriptions hypothécaires grevant le bien vendu et au paiement des éventuels créanciers inscrits ultérieurement, la date de l'acte de vente qui doit autoriser la Caisse des dépôts et consignations à verser les fonds consignés au profit du notaire, la date d'entrée en jouissance et précisant le motif qui a permis de lever l'opposition à paiement.
- **DIT** que la Caisse des Dépôts et Consignations est chargée de l'exécution de la présente décision qui a été notifiée aux intéressés et transmise au représentant de l'État dans le département.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille siégeant au 31 rue François Lecas 13235 Marseille Cedex 2, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse expresse ou implicite de la commune. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de la commune vaut rejet implicite du recours gracieux.

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la commune.

Fait à Oraison, le 25 mars 2026

Le Maire,



Benoît GAUVAN